



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE : ZONAGE ET MESURES LIÉES À LA DÉCOUVERTE D'UN GOÉLAND INFECTÉ À ANGLET

à Pau, le 20 mars 2023

PJ :

- Affiche « INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES OISEAUX SAUVAGES »
- Arrêté préfectoral n° DDPP64/SPAE/2023-188 du 17 mars 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à la déclaration de cas d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

Une nouvelle épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène touche, depuis plusieurs mois, de nombreux pays européens, en particulier la France.

Entre le printemps et l'automne 2022, l'avifaune sauvage libre a été particulièrement concernée avec de très nombreux événements d'infections déclarés sur les différents littoraux français.

Trois oiseaux marins (fous de Bassan) avaient ainsi été trouvés infectés sur le littoral basque en septembre 2022.

Les volailles domestiques ont également été touchées avec, depuis le 1^{er} août 2022, au plan national, 315 foyers en élevage avicole et 87 cas en basses-cours/appelants/oiseaux d'ornement.

Les foyers dans le compartiment domestique ont été détectés partout en France, les régions Pays de Loire/79 et Bretagne concentrent le nombre le plus important d'élevages touchés (> 80 % des foyers français).

Cabinet du préfet

Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

Tel : 06 26 14 12 79

Mél : pref-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Astreinte communication en soirée, de 18h30 au lendemain 8h
et le week-end, du vendredi 18h30 au lundi 8h, merci de contacter :

Tel : 06 15 20 31 38

Mél : pref-astreinte-communication@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 rue du Maréchal Joffre, 64 021 Pau Cedex

Tel : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

@prefet64    

Le sud-ouest a été moins touché que lors des hivers précédents avec 13 foyers dans le Gers, 3 dans les Landes et 1 dans les Hautes-Pyrénées. Aucun élevage n'a été touché depuis mi-2022 dans les Pyrénées-Atlantiques.

Depuis plusieurs semaines, à la faveur des migrations ascendantes, la découverte d'oiseaux sauvages infectés s'accélère partout en France, principalement dans la famille des laridés (mouettes rieuses notamment).

Cela signe la persistance de virus influenza aviaire de façon endémique, toute l'année sur le territoire français.

Le virus en cause (H5N1) atteint exclusivement les oiseaux et les volailles (palmipèdes et galliformes).

En l'état actuel des connaissances et des données épidémiologiques collectées, les virus en cause ne sont pas transmissibles à l'Homme.

La consommation de viandes de volailles, foie gras et œufs ne présente aucun risque pour l'Homme.

Un goéland collecté le 13 mars 2023 sur une plage d'Anglet a été confirmé, le 17 mars 2023 par le Laboratoire National de Référence de Ploufragan, porteur d'un virus H5N1 hautement pathogène

Suite à ce cas, un zonage réglementé (zone de contrôle temporaire-ZCT) a été mis en place le 17 mars 2023 dans un rayon de 20 km autour du lieu de découverte, soit 30 communes dans les Pyrénées-Atlantiques et 15 communes des Landes.

Il apparaît donc important d'appeler à la vigilance de tous et de communiquer largement les consignes visant à éviter et limiter la diffusion du virus vers les élevages de volailles, déjà très touchés par des crises ces dernières années, notamment ces 2 derniers hivers.

1. Mesures spécifiques dans la zone de contrôle temporaire (cf arrêté préfectoral joint)

Considérant la détection de virus influenza aviaire hautement pathogène sur un goéland découvert à Anglet, une zone de contrôle temporaire « faune sauvage » est mise en place dans les 30 communes suivantes :

AHETZE	BAYONNE	CIBOURE	LAHONCE	SOURAIDE
ANGLET	BIARRITZ	ESPELETTE	LARRESSORE	URCUIT
ARBONNE	BIDART	GUETHARY	MOUGUERRE	URRUGNE
ARCANGUES	BOUCAU	HALSOU	SAINT-JEAN-DE-LUZ	URT
ASCAIN	BRISCOUS	HASPARREN	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	USTARITZ
BASSUSSARRY	CAMBO-LES-BAINS	JATXOU	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	VILLEFRANQUE

Dans ces communes, des mesures spécifiques s'appliquent pour éviter la diffusion vers les élevages ou détention de volailles :

- **renforcement de la surveillance des mortalités dans l'avifaune sauvage et la collecte pour équarrissage des oiseaux sauvages morts** (cf point 3 du présent courrier) ;
- **interdiction des rassemblements de volailles** (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) ;
- **pour les usagers de la nature** (promeneurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, pêcheurs, acteurs de l'environnement...) : respect des mesures de biosécurité renforcée (cf point 2 du présent courrier) ;
- **pour les particuliers détenteurs de volailles (basses-cours) ou oiseaux captifs élevés en extérieur :**
 - déclaration obligatoire sur <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>
 - claustration/mise sous filets des volailles de basse-cour
- **pour les éleveurs professionnels de volailles :**
 - obligation de déclaration auprès de la DDPP (si non encore déclarés)
 - mise à l'abri des volailles (selon modalités de l'arrêté du 29 septembre 2021)
 - mesures de biosécurité renforcées notamment en entrée et sortie d'élevage (dispositifs de nettoyage-désinfection, limitation des intervenants...)
 - surveillance et alerte en cas de mortalités ou de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou d'évolution des paramètres d'élevage (baisse d'alimentation/de consommation d'eau, chute de ponte)
 - pour les élevages de palmipèdes et de gibier à plumes :
 - autocontrôles hebdomadaires des mortalités et d'environnement
 - autocontrôles lors des mouvements d'animaux

- **mesures relatives aux activités cynégétiques :**
 - interdiction des lâchers de gibiers à plumes vivants de la famille des anatidés
 - mouvement et lâchers de gibiers à plumes sous conditions de biosécurité et surveillance
 - la chasse au gibier à plumes (actuellement fermée) resterait autorisée en veillant à respecter des mesures de biosécurité adaptées par les chasseurs
 - régulation et limitation de l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

La ZCT pourra être levée après une période minimale de 21 jours suivants la détection du dernier oiseau sauvage contaminé, sous réserve d'une évolution favorable de la situation épidémiologique et de surveillances menées dans la zone.

2. Information de la population sur les consignes à respecter vis-à-vis des oiseaux sauvages

Par mesure de précaution sanitaire, certains centres de soins de la faune sauvage, dont **Hegalaldia basé à Ustaritz**, ont pris la décision de ne plus prendre en charge certains oiseaux marins affaiblis ou blessés.

En conséquence, le préfet des Pyrénées-Atlantiques demande d'informer la population et les usagers du littoral d'éviter tout contact avec les oiseaux sauvages affaiblis, blessés, morts y compris avec leurs plumes ou les déjections. Ils ne doivent pas les toucher, les ramasser ou les transporter vers quelque lieu que ce soit, y compris vers un cabinet vétérinaire.

Voir affiche jointe.

3. Signalement des cadavres d'oiseaux sauvages

Une surveillance événementielle de la mortalité dans l'avifaune sauvage est assurée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) appuyé par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), dans le cadre du réseau SAGIR (surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage).

En cas de constats ou de signalements de mortalités d'oiseaux sauvages, il faut avertir la mairie sur le territoire de laquelle la mortalité est constatée, pour permettre de diligenter des investigations sanitaires et suivre l'évolution de la situation épidémiologique, en communiquant les informations suivantes :

- date du constat d'oiseau(x) mort(s)
- localisation précise du(des) cadavre(s), si possible coordonnées GPS
- espèce(s) et nombre de cadavres
- le cas échéant, état du(des) cadavre(s) (frais, état de décomposition)

Selon la situation épidémiologique du territoire, les cadavres signalés seront soit collectés pour analyses de laboratoire, soit ramassés pour élimination par l'équarrissage.

4. Renforcement des mesures de biosécurité dans les élevages et les basses-cours

Considérant cette situation sanitaire, tout détenteur de volailles, y compris en dehors de la zone de contrôle temporaire, professionnel ou particulier, doit être sensibilisé et appliquer des mesures de protection de ses animaux :

- renforcement de la surveillance pour une détection précoce d'une introduction du virus en élevage, le cas échéant alerte sans délai un vétérinaire dès les 1^{ers} signes cliniques, mortalités anormales ou paramètre d'élevage défavorable (baisse de consommation d'eau, d'aliment, chute de ponte) ;
- strict respect des mesures de biosécurité ;
- mise à l'abri des volailles en élevage selon les modalités de l'arrêté du 29 septembre 2021, protection des points d'abreuvement et d'alimentation vis-à-vis de l'avifaune sauvage, claustration/mise sous filets des basses-cours.

Des informations générales sont disponibles sur les sites internet suivants:

- sur le virus de l'influenza aviaire : site de l'Anses <https://www.anses.fr/fr/content/influenza-aviaire-en-6-questions>
- sur la situation sanitaire en France: site du ministère en charge de l'agriculture <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>
- sur la situation dans les Pyrénées-Atlantiques : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/>

Contacts :

Direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques (DDPP 64) :

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr / 05 47 41 33 80

Office Français de la Biodiversité - Service départemental des Pyrénées-Atlantiques (OFB-SD64) :

sd64@ofb.gouv.fr / 05 59 98 25 77

Préfecture :

Standard Préfecture : 05.59.98.25.25 (soirs et week-ends)